AR Prefecture
063-200070761-20261014-2026_FIN_097-AR
Reçu le 16/10/2026

AMBERT LIVRADOIS FOREZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2026-097

Autorisation de signature d'une convention de mise à disposition et de refacturation des charges du bâtiment du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS)

M. le Président de la Communauté de communes Ambert Livradois Forez ;

Vu Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire en date du 2 juillet 2026, portant délégation de compétences au Président de la Communauté de Communes, notamment en matière de décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Vu le budget primitif de l'exercice en cours de la Communauté de Communes ;

Vu le projet de convention entre la Communauté de Communes de l'Ambert en Livradois Forez (CCALF) et le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) relative aux modalités de mise à disposition et de refacturation des charges afférentes au bâtiment du CIAS sis 1 Place du Livradois à Ambert, annexé à la présente décision ;

Considérant que des agents de la Communauté de Communes occupent de manière permanente des bureaux et que la salle de réunion est partagée de façon mutualisée entre les deux structures ;

Considérant qu'il convient de formaliser cette occupation par une convention pour la mise à disposition des locaux, fixant les modalités financières de loyer et de participation de la Communauté de Communes aux charges de fonctionnement du bâtiment, proportionnellement à l'occupation de ses agents ;

Considérant que le montant du loyer annuel est arrêté à la somme de 11 600 € par an ;

Considérant que pour l'année 2025, à titre de régularisation, la CCALF versera au CIAS une indemnité forfaitaire d'occupation des locaux de 25 000 € ;

Considérant qu'à compter de l'exercice 2026, un dispositif de refacturation des charges réelles sur état détaillé validé par les deux parties et que la convention est mise en place pour une durée d'un an reconductible, dans la limite de 5 ans ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget de la Communauté de Communes ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention de mise à disposition de locaux et de refacturation de charges du bâtiment du CIAS sis 1 Place du Livradois à Ambert.

Article 2 : de s'engager à verser au CIAS un loyer annuel de 11 600 €. Le paiement interviendra sur émission d'un titre de recettes émis par le CIAS.

Article 3 : de fixer une indemnité forfaitaire d'occupation des locaux d'un montant de 25 000 € au titre de l'année 2025.

Article 4 : qu'à compter de l'exercice 2026, un dispositif de refacturation des charges réelles sur état détaillé sera communiqué par le CIAS à la CCALF pour validation. Le CIAS émettra un titre de recettes annuel, au plus tard en janvier de l'année N+1. La CCALF s'engage à procéder au mandatement des sommes dues dans le délai réglementaire à compter de la réception du titre.

Article 5 : La convention prend effet à compter de l'exercice 2026 pour une durée d'un an. Elle sera reconduite annuellement par tacite reconduction dans la limite maximale d'une durée totale de 5 ans.

AR Prefecture
063-200070761-20261014-2026_FIN_097-AR
Reçu le 16/10/2026

AMBERT LIVRADOIS FOREZ

Article 7 : D'autoriser M. le Président à signer la convention correspondante ainsi que tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Article 8 : Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera publié sur le site internet de la Communauté de communes. Ampliation à Madame la Sous-préfète d'Ambert.

Fait à AMBERT, le 14 octobre 2026
Le Président,
Daniel FORESTIER

Le Président
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.